



Conseil économique et social

Distr. générale
22 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution
atmosphérique transfrontière à longue distance

Trente-troisième session
Genève, 8-11 décembre 2014

Rapport de l'Organe exécutif sur les travaux de sa trente-troisième session

Additif

Décisions adoptées à la trente-troisième session

Table des matières

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
2014/1 Amélioration des directives concernant les modifications, au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales.....	2
2014/2 Création d'une Équipe spéciale des questions technico-économiques.....	4
2014/3 Direction de l'Équipe spéciale de l'azote réactif.....	6
2014/4 Respect par Chypre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/08).....	6
2014/5 Respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 23/13 (Cd); réf. 24/13 (Hg)).....	7
2014/6 Respect par l'Estonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/10 (HCB)).....	8
2014/7 Respect par la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 3/10 (HCB); réf. 11/10 (diox./furanés)).....	9
2014/8 Respect par l'Albanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Monténégro et la Suède de leur obligation d'information.....	10

GE.15-00878 (F) 130215 160215



* 1 5 0 0 8 7 8 *

Merci de recycler



Décision 2014/1
Amélioration des directives concernant les modifications,
au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction
de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone
troposphérique, à apporter aux engagements de réduction
des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison
avec les émissions nationales totales

L'Organe exécutif,

Rappelant sa décision 2012/3 sur les modifications, au titre du Protocole de Göteborg, à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales,

Rappelant également sa décision 2012/4 sur l'application provisoire d'un amendement au Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications,

Soulignant la nécessité pour les Parties d'améliorer constamment leurs inventaires des émissions sur la base des meilleurs travaux scientifiques disponibles,

Rappelant sa décision 2012/12 sur les directives concernant les ajustements, au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales, notamment le paragraphe 6 de l'annexe à cette décision, qui demande à l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) d'élaborer, si nécessaire, de nouvelles directives aux fins de leur examen par l'Organe exécutif, en tenant compte des demandes d'ajustement examinées,

Notant les recommandations concernant les améliorations pouvant être apportées à l'examen des demandes d'ajustement, notamment en matière de transparence et de cohérence, figurant dans le rapport de l'Organe directeur de l'EMEP sur les travaux de sa trente-huitième session (ECE/EB.AIR/GE.1/2014/2), tel que présenté à l'Organe exécutif à sa trente-troisième session¹,

Notant également que le rapport de l'Organe directeur de l'EMEP sur les travaux de sa trente-huitième session recommandait l'émission de nouvelles directives,

Gardant présent à l'esprit la nécessité de fournir aux Parties en temps voulu des directives spécifiques et concrètes en vue de faciliter davantage l'utilisation de la procédure d'ajustement prévue dans la décision 2012/3,

1. *Demande* à l'Organe directeur de l'EMEP d'étoffer les nouvelles directives préliminaires sur les demandes d'ajustement que l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions a élaborées en vue de leur examen par l'Organe exécutif à sa prochaine session (document informel n° 6 de la trente-troisième session de l'Organe exécutif) conformément à la décision 2012/12, telle que modifiée;

2. *Décide* que, sauf disposition contraire de la décision 2012/12, telle que modifiée, les Parties présentant des demandes d'ajustement et les experts chargés de leur

¹ *Note du rédacteur:* Ce rapport a été présenté à l'Organe exécutif dans une version préliminaire non éditée, mais se trouve sur le site Internet. Le rapport édité paraîtra prochainement.

examen doivent, à titre provisoire, utiliser la version révisée des nouvelles directives préliminaires mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* au secrétariat d'aider l'Organe directeur de l'EMEP à établir les rapports d'examen des ajustements afin qu'ils soient formulés dans un langage clair et approprié pour en favoriser la bonne compréhension et le bon usage;

4. *Décide* de modifier sa décision 2012/12 comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Modifications apportées à l'annexe de la décision 2012/12 (Directives pour l'application des ajustements à apporter aux inventaires des émissions et aux engagements de réduction des émissions)

1. Au paragraphe 1, insérer la phrase suivante après la première phrase:
Elle indique dans sa notification les catégories et les polluants pour lesquels elle prévoit de demander un ajustement.
2. Un nouveau paragraphe 1 *ter* est inséré comme suit:
1 *ter*. Une Partie ne peut proposer à nouveau qu'une seule fois d'appliquer un ajustement jugé précédemment comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés au paragraphe 4, et seulement lorsqu'elle peut fournir des informations nouvelles et pertinentes qui justifieraient cette nouvelle proposition. Ces informations doivent comprendre de nouvelles précisions ou justifications des informations communiquées dans la demande initiale ou des informations supplémentaires que la Partie n'avait pas fournies ou dont elle ne disposait pas auparavant. Une Partie doit préciser clairement les motifs justifiant sa nouvelle proposition dans la notification décrite au paragraphe 1. Le Comité d'application peut s'abstenir de statuer sur les questions ayant trait au respect des engagements de réduction des émissions qui ont été renvoyées lorsque la Partie propose à nouveau un ajustement.
3. Un nouveau paragraphe 2 *bis* est inséré comme suit:
2 *bis*. Les directives suivantes s'appliquent aux fins de démontrer que l'ajustement proposé s'inscrit dans l'une des trois catégories i) à iii) exposées dans le paragraphe 2 d) ci-dessus:
 - a) Une catégorie de sources d'émission peut être considérée comme nouvelle pour un ou plusieurs polluants selon les critères exposés dans les alinéas ci-après:
 - i) Pour une Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, une catégorie de sources d'émission pour un polluant particulier ne sera qualifiée de nouvelle catégorie de sources d'émission que si les estimations des émissions pour cette catégorie de sources ont été introduites dans l'inventaire national des émissions après qu'a été fixé l'engagement de réduction des émissions pour ce polluant et lorsqu'aucune méthode pour déterminer les émissions produites par cette catégorie de sources n'a été indiquée dans le *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques*² au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé;

² Auparavant intitulé Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques.

ii) Pour une Partie située hors de la zone géographique des activités de l'EMEP, une catégorie de sources d'émission ne pourra être qualifiée de nouvelle catégorie de sources d'émission que si les estimations des émissions pour cette catégorie de sources ont été introduites dans l'inventaire national des émissions de polluants atmosphériques après qu'a été fixé l'engagement de réduction des émissions pour ce polluant et lorsque cette Partie ne disposait d'aucune méthode pour déterminer les émissions produites par cette catégorie de sources au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé;

iii) S'agissant des plafonds pour 2010, une catégorie de sources pour laquelle des estimations des émissions ont été introduites dans l'inventaire national des émissions après qu'a été fixé l'engagement de réduction des émissions ne peut-elle non plus être qualifiée de nouvelle catégorie de sources lorsqu'une méthode était indiquée dans le *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques* au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé que si une Partie peut démontrer qu'elle n'était pas en mesure d'appliquer cette méthode en raison d'un manque de données statistiques nationales pertinentes ou peut apporter une autre justification de son incapacité à utiliser cette méthode;

b) Un coefficient d'émission ou une méthode permettant de déterminer les émissions produites par une catégorie de sources déterminée ne sera considéré(e) comme étant sensiblement différent(e) du coefficient d'émission ou de la méthode utilisé(e) pour déterminer les émissions produites par cette catégorie de sources au moment où l'engagement de réduction des émissions a été fixé que si la modification du coefficient d'émission ou de la méthode résulte d'une amélioration de la compréhension scientifique de la source depuis la détermination de l'engagement de réduction des émissions et a abouti à une révision du *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques*, ou bien du coefficient d'émission ou de la méthode appliqué(e) dans le pays.

4. Un nouveau paragraphe 4 *bis* est inséré comme suit:

4 *bis*. Les experts désignés qui réalisent l'examen peuvent, au cours de leurs délibérations sur une demande d'ajustement, présenter des demandes de précision ou de complément d'information au Centre des inventaires et des projections des émissions (CIPE), qui les transmettra à la Partie concernée et gèrera les communications avec elle. Le CIPE transmettra les projets de rapport aux Parties concernées pour un examen final des faits présentés. Toutes les informations soumises concernant la demande d'ajustement, y compris les informations complémentaires soumises par les Parties au cours de l'examen de la demande d'ajustement, seront rendues publiques sur le site Web du CIPE.

Décision 2014/2 Création d'une Équipe spéciale des questions technico-économiques

L'Organe exécutif,

Tenant compte des priorités stratégiques définies dans la Stratégie à long terme pour la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/106/Add.1, décision 2010/18, annexe),

Rappelant la demande qu'elle a adressée au paragraphe 1 de sa décision 2013/22 au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de proposer une mise à jour du mandat du Groupe d'experts des questions technico-économiques afin de constituer une équipe spéciale chargée d'étudier les techniques de réduction des émissions produites par des sources fixes et mobiles, s'agissant des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote (NO_x), de dioxyde de soufre (SO₂), de composés organiques volatils (COV) et de particules (PM), y compris le noir de carbone, les métaux lourds et les polluants organiques persistants (POP),

Rappelant également sa décision énoncée au paragraphe 3 de la décision 2013/22 de mettre fin à l'Équipe spéciale des polluants organiques persistants, tout en reconnaissant que toute nouvelle activité devrait être organisée dans le cadre de groupes spéciaux d'experts lorsque le besoin s'en ferait sentir ou de la nouvelle Équipe spéciale des questions technico-économiques qui est envisagée,

Rappelant en outre sa décision énoncée au paragraphe 4 de sa décision 2013/22 concernant les futurs travaux sur les métaux lourds, et en particulier la recommandation du Groupe de travail des stratégies et de l'examen tendant à ce que, à compter de 2015, les futurs travaux concernant les techniques de réduction des émissions de métaux lourds soient confiés à la nouvelle Équipe spéciale des questions technico-économiques,

Approuvant que les deux pays chefs de file, la France et l'Italie, continuent de fournir les deux Coprésidents pour les travaux sur les questions technico-économiques et de porter appui aux tâches de secrétariat technique exercées par le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique et l'Institut franco-allemand de recherche sur l'environnement,

Décide de transformer le Groupe d'experts des questions technico-économiques en Équipe spéciale des questions technico-économiques dotée du mandat défini dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Mandat de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques

La nouvelle Équipe spéciale des questions technico-économiques, s'appuyant sur l'expertise de l'ancien Groupe d'experts des questions technico-économiques et sur toute autre expertise utile, s'acquittera, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines adéquates, des tâches suivantes dans sa recherche de techniques de réduction des émissions produites par des sources fixes et mobiles, et d'autres tâches confiées par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ou le Groupe de travail des stratégies et de l'examen:

a) Mise à jour et évaluation sur une base régulière des informations relatives aux techniques de réduction des émissions dans l'atmosphère de SO₂, de NO_x, de composés organiques volatils (VOC), de poussières (y compris les particules grossières (PM₁₀), les particules fines (PM_{2,5}) et le noir de carbone), de métaux lourds et de POP produits par des sources fixes ou mobiles, y compris des informations concernant les coûts de ces techniques;

b) Création et gestion d'un mécanisme régional d'échange d'informations sur les techniques de réduction des émissions de SO₂, de NO_x, de composés organiques volatils (VOC), de poussière (y compris de PM₁₀, de PM_{2,5} et de noir de carbone), de métaux lourds et de POP, dans le but d'en faire un lieu de référence pour la fourniture d'informations aux experts des Parties;

c) Coopération avec les autres organes de Convention – en particulier l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et l'Équipe spéciale des modèles

d'évaluation intégrée – pour créer des synergies, obtenir les meilleurs résultats possibles et tirer le meilleur parti possible des ressources dans l'exécution de ses tâches;

d) Coopération en tant que de besoin avec les organes techniques ne relevant pas de la Convention;

e) Coopération avec le Groupe de coordination pour la promotion de mesures en vue de l'application de la Convention en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale afin d'apporter une assistance technique et scientifique à ces pays;

f) Organisation de séminaires et d'ateliers pour la diffusion et la promotion de l'information sur les techniques de réduction, telle que des documents d'orientation sur les meilleures techniques disponibles et les annexes techniques des protocoles à la Convention;

g) Fourniture d'une assistance au Comité d'application lorsque celui-ci le demande;

h) Rendre compte des progrès accomplis dans ses travaux au Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

Décision 2014/3

Direction de l'Équipe spéciale de l'azote réactif

L'Organe exécutif

Rappelant sa décision 2007/1 portant création d'une Équipe spéciale de l'azote réactif sous la direction du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas,

Prenant note de la préoccupation du Danemark qui a déclaré avoir besoin de l'assistance d'autres Parties pour diriger l'Équipe spéciale s'il doit continuer à assumer cette tâche,

1. *Décide* de modifier le premier paragraphe de la décision 2007/1 afin de remplacer les termes «du Royaume-Uni et des Pays-Bas» par «du Danemark»;

2. *Engage vivement* les Parties à apporter leur soutien à l'Équipe spéciale de l'azote réactif et à la coprésidence de cette équipe.

Décision 2014/4

Respect par Chypre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/08)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/7, 2009/10, 2010/7 et 2013/5;

2. *Prend note* du dix-septième rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2013/5 concernant le respect par Chypre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif à la lutte contre les oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO_x), et notamment de la conclusion du Comité

selon laquelle Chypre ne satisfait pas aux obligations de réduction des émissions qui lui incombent en vertu du Protocole (ECE/EB.AIR/2014/2, par. 3 à 11);

3. *Accueille avec satisfaction* la participation de Chypre à la trente-quatrième session du Comité d'application;

4. *Exprime à nouveau sa préoccupation* devant le manquement de Chypre à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles d'oxydes d'azote (NO_x) afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;

5. *Engage vivement* Chypre à s'acquitter le plus rapidement possible de l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole;

6. *Demande* à Chypre de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2015 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans le respect du Protocole, rapport qui:

a) Présente un calendrier des émissions prévues de NO_x et précise l'année pour laquelle Chypre entend parvenir au respect de ses obligations;

b) Met à jour la liste des mesures précises prises ou prévues pour s'acquitter des obligations de réduction des émissions en vertu du Protocole;

c) Indique les effets quantitatifs et les effets projetés de ces mesures pour réduire les émissions de NO_x jusque et y compris l'année où il est prévu de parvenir au respect des obligations découlant du Protocole;

7. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre pour parvenir au respect de ses obligations, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.

Décision 2014/5

Respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 23/13 (Cd); réf. 24/13 (Hg))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Prend note* de l'information et des recommandations contenues dans le dix-septième rapport du Comité d'application traitant du respect par le Liechtenstein de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds concernant les émissions de mercure (Hg) et de cadmium (Cd) (ECE/EB.AIR/2014/2, par. 77 à 80), qui fait suite à la communication faite par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité et à la procédure d'examen;

2. *Prend note avec préoccupation* du manquement du Liechtenstein à l'obligation qui lui incombe de réduire les émissions de mercure et de cadmium visées à l'annexe I au Protocole relatif aux métaux lourds par rapport à leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

3. *Constate avec regret* que le Liechtenstein n'a pas fourni l'information complémentaire demandée par le Comité d'application ainsi qu'il a notifié à la Partie concernée par lettre du secrétariat;

4. *Invite instamment* le Liechtenstein à s'acquitter le plus rapidement possible de l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole relatif aux métaux lourds;

5. *Demande* au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2015 au plus tard, l'information ci-après:

a) Les résultats de l'analyse qui étaient prévus pour le 18 septembre 2013; il s'agit en particulier d'indiquer si l'analyse donne une information additionnelle sur les résultats attendus d'une amélioration des modèles d'émission de mercure et de cadmium, et si la Partie concernée s'attend à respecter, grâce à ces modèles, ses obligations de réduction des émissions en vertu du Protocole relatif aux métaux lourds;

b) Les mesures prises ou prévues pour réduire les émissions de mercure en dessous de leur niveau de 0,15 kilogramme pour l'année de référence 1990;

c) Les mesures prises ou prévues pour réduire les émissions de cadmium en dessous du niveau de 2,2 kilogrammes pour l'année de référence 1990;

6. *Charge* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein en vue de parvenir à s'acquitter de ses obligations découlant du Protocole relatif aux métaux lourds et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.

Décision 2014/6

Respect par l'Estonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/10 (HCB))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2011/6 et 2012/17;

2. *Prend note* de l'information et des recommandations contenues dans le dix-septième rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2012/17 concernant le respect par l'Estonie de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2014/2, par. 18 à 25);

3. *Constate avec préoccupation* le manquement persistant de l'Estonie à l'obligation d'abaisser les émissions d'hexachlorobenzène (HCB) visées à l'annexe III du Protocole relatif aux POP au-dessous de leur niveau de 1995;

4. *Constate avec regret* que l'Estonie n'a pas fourni l'information demandée par le Comité d'application dans son seizième rapport (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 22);

5. *Engage vivement* l'Estonie à s'acquitter le plus rapidement possible des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole;

6. *Renouvelle* sa demande à l'Estonie de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2015 au plus tard, un complément

d'information sur l'état d'avancement de ses travaux visant à actualiser les coefficients nationaux d'émission de polluants organiques persistants (POP);

7. *Décide* d'inviter l'Estonie à participer à la session du Comité de 2015 pour développer l'information fournie en vertu du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Charge* le Comité d'application de continuer l'examen des progrès accomplis par l'Estonie dans le respect de ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.

Décision 2014/7 Respect par la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 3/10 (HCB); réf. 11/10 (diox./furanés))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2011/6 et 2012/17;

2. *Prend note* de l'information et des recommandations contenues dans le dix-septième rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2012/17 concernant le respect par la Lettonie des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2014/2, par. 18 à 25);

3. *Constate avec préoccupation* le manquement persistant de la Lettonie à l'obligation d'abaisser les émissions d'hexachlorobenzène (HCB) et de dioxines/furanés visées à l'annexe III au Protocole au-dessous de leur niveau de 1990;

4. *Constate avec regret* que la Lettonie n'a pas fourni l'information demandée par le Comité d'application dans son seizième rapport (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 22);

5. *Engage vivement* la Lettonie à s'acquitter le plus rapidement possible des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole relatif aux POP;

6. *Renouvelle* sa demande à la Lettonie de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2015 au plus tard, un complément d'information sur l'état d'avancement de ses travaux visant à actualiser les coefficients nationaux d'émission de polluants organiques persistants (POP);

7. *Décide* d'inviter la Lettonie à participer à la session du Comité de 2015 pour développer l'information fournie en vertu du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Charge* le Comité d'application de continuer l'examen des progrès accomplis par la Lettonie dans le respect de ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.

Décision 2014/8

Respect par l'Albanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Monténégro et la Suède de leur obligation d'information

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2013/18, 2013/19 et 2013/21;
2. *Prend note* de l'information contenue dans le rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de leur obligation de présenter des rapports au titre des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, compte tenu des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions (ECE/EB.AIR/2014/3, par. 7 à 43, et document informel n° 1, tableaux 1 à 7);
3. *Note avec regret* que:
 - a) Au titre du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre), l'Albanie n'a pas communiqué ses données d'émission pour l'année de référence;
 - b) Au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, l'Albanie n'a pas communiqué ses données d'émission pour les années 2010, 2011 et 2012;
 - c) Au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxyde d'azote ou de leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO_x), l'Albanie n'a pas communiqué ses données d'émission pour l'année de référence;
 - d) Au titre du Protocole relatif aux NO_x, l'Albanie n'a pas communiqué ses données d'émission pour les années 2010, 2011 et 2012;
 - e) Au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), le Liechtenstein n'a pas communiqué ses données d'émission d'hexachlorobenzène (HCB) pour l'année de référence;
 - f) Au titre du Protocole relatif aux POP, le Liechtenstein n'a pas communiqué ses données d'émission de HCB pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, le Luxembourg et le Monténégro n'ont pas communiqué leurs données d'émission de dioxines/furanes, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de HCB pour 2012 et le Luxembourg n'a pas communiqué non plus ses données d'émission pour l'année 2011;
 - g) Au titre du Protocole relatif aux POP, le Luxembourg n'a pas communiqué ses données maillées pour 2005 et 2010 concernant le HCB, les HAP et les dioxines/furanes et la Suède n'a pas communiqué ses données maillées pour 2005 concernant le HCB;
 - h) Au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, le Luxembourg et le Monténégro n'ont pas communiqué leurs données d'émission de mercure, de plomb et de cadmium pour 2012 et le Luxembourg n'a pas non plus communiqué ses données d'émission pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011;
 - i) Au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, le Luxembourg n'a pas communiqué ses données maillées pour 2005 et 2010 concernant le cadmium, le mercure et le plomb;

j) Au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), le Luxembourg n'a pas communiqué ses projections concernant les quatre polluants pour les années 2015 et 2020;

4. *Engage vivement:*

a) L'Albanie à communiquer ses données d'émission manquantes pour les années 2010, 2011, 2012 et pour les années de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole relatif aux NO_x;

b) Le Liechtenstein à communiquer ses données d'émission manquantes pour les années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et pour l'année de référence concernant le HCB au titre du Protocole relatif aux POP;

c) Le Luxembourg à communiquer:

i) Ses données annuelles d'émission pour 2011 et 2012 au titre du Protocole relatif aux POP et pour 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds;

ii) Ses données maillées pour 2005 et 2010 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds;

iii) Ses projections pour 2015 et 2020 au titre du Protocole de Göteborg;

d) Le Monténégro à communiquer ses données manquantes pour 2012 au titre des Protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds;

e) La Suède à communiquer ses données maillées manquantes concernant le HCB pour l'année 2005 au titre du Protocole relatif aux POP;

5. *Rappelle:*

a) À l'Albanie, au Liechtenstein, au Luxembourg, au Monténégro et à la Suède qu'il importe non seulement de s'acquitter de l'obligation de notification des émissions au titre des Protocoles, mais aussi de soumettre des données définitives et complètes en temps voulu;

b) À l'Albanie que, conformément à l'article 2 du Protocole de 1985 relatif au soufre, l'année de référence applicable à l'Albanie est 1980 et que, conformément à l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x, l'année de référence applicable est 1987;

6. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Albanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Monténégro et la Suède pour se conformer à l'obligation de communiquer leurs données annuelles d'émission au titre des Protocoles susmentionnés, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-cinquième session en 2016.